

Séance du lundi 09 Octobre 2017

L'an deux mil dix sept

Et le neuf octobre

à 19 h le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence M. EDON Dominique, Maire.

Étaient présents : AVIGNON Damien, BLUTEAU Sandra, CHAUSSEE Annick, COURTIN Élisabeth, DE MEYERE Patrick, EDON Dominique, GUEHO Sigrid, LAMY Christophe, LEGRAND Anthony, PATAULT Florie, PINCONNET Gilles

Absents excusés : MONTAROU Lionel, ROTTIER Corinne, VOTAVA Nadine

absent : Néant

Secrétaire de séance : Mme BLUTEAU Sandra conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. MONTAROU Lionel a donné son pouvoir à M. Dominique EDON
Mme VOTAVA Nadine a donné son pouvoir à Mme Annick CHAUSSE

FISCALITE 2018

Fiscalité Professionnelle Unique

2017 - 52

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise perçoit la totalité des produits issus de la fiscalité professionnel, il est nécessaire de délibérer concernant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

A la suite du passage de notre Communauté de Communes au régime de la FPU, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de rapporter toutes les délibérations prises antérieurement en matière de Fiscalité Professionnelle.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable et financier relatif à cette décision.

Adopté avec 12 voix pour, 1 voix contre.

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération n°20-12-2016-001 en date du 20 décembre 2016 portant mise à jour des statuts et intégration de nouvelles compétences obligatoires,

Vu la délibération du n°20-12-2016-002 du 20 décembre 2016 décidant d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique,

Vu la délibération n°25-01-2017-004 relative à la composition et désignation de la CLECT,

Vu le rapport de CLECT ci-annexé,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), et suite à l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) à l'échelle communautaire, la Communauté de communes verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de FPU,

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT RELATIF AU TRANSFERT DES COMPETENCES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PROMOTION DU TOURISME

2017 - 53

**APPROBATION DU RAPPORT
DE LA CLECT RELATIF AU
TRANSFERT DES
COMPETENCES ACTIONS DE
DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET
PROMOTION DU TOURISME**

2017 - 53

(suite)

CONSIDERANT que selon la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la Communauté de communes est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière d'actions de développement économique notamment la « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » et « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,
CONSIDERANT que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie afin d'évaluer les charges affectées à ces compétences et que ses conclusions sont formulées dans le rapport ci-annexé, étant précisé que celui-ci a été arrêté par la CLECT lors de ses séances du 18 et 20 septembre 2017,
CONSIDERANT que le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité simple, sur les conclusions du rapport émis par la CLECT,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT constitue la référence objective pour déterminer le montant de l'attribution de compensation affecté à chaque commune membre.,

Dans ces conditions,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

APPROUVE le rapport tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération à la Préfecture de la Sarthe.

2 voix pour - 5 voix contre - 6 abstentions

VENTE

PARCELLE ZA 5

**« Lieu Dit LES
PICAUDIÈRES »**

2017 - 54

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune de La Chapelle Saint Rémy est propriétaire d'une parcelle cadastrée ZA 5 pour une emprise de 310 mètres carrés, qui donne accès au lieu dit « Les Picaudières »,
Monsieur le Maire propose de céder cette parcelle de terrain pour le prix symbolique de 1 € à l'acquéreur du lieu dit « Les Picaudières », les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de céder la parcelle de terrain cadastrée ZA 5 pour une emprise de 310 m² pour le prix symbolique de 1 €.

Précise que les frais d'actes et autres seront à la charge de l'acquéreur.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable et financier relatif à cette cession.

Adopté à l'unanimité